

Brochure n° 3031 | Convention collective nationale

IDCC : 897 | **SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Accord du 17 février 2022

relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties
au 1^{er} janvier 2022

NOR : ASET2250408M

IDCC : 897

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

PRESANSE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNPST ;

FSS CFDT ;

FFASS CFE-CGC ;

FSAS CGT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 | Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 2,4 %, par rapport à celles indiquées dans l'accord du 27 février 2020 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

(En euros.)

Classes	Rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1 ^{er} janvier 2022
1	21 148
2	21 571
3	22 002
4	22 443
5	22 891
6	23 578
7	24 285
8	25 060
9	25 962
10	26 898
11	27 865
12	28 869
13	29 907
14	30 984
15	32 101
16	33 256
17	34 453
18	35 693
19	36 978
20	65 455
21	74 135

Toutefois, en application de l'avenant n° 2 modifiant l'annexe I de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, conclu le 17 février 2022, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de donner un coup de pouce à la RMAG du pied de grille (classe 1), le montant de la RMAG de la classe 1 est aligné sur le montant de la RMAG de la classe 2.

Après la prise en compte de cette disposition, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent ainsi comme suit :

(En euros.)

Classes	Rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1 ^{er} janvier 2022
1	21 571
2	21 571
3	22 002
4	22 443
5	22 891

Classes	Rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1 ^{er} janvier 2022
6	23 578
7	24 285
8	25 060
9	25 962
10	26 898
11	27 865
12	28 869
13	29 907
14	30 984
15	32 101
16	33 256
17	34 453
18	35 693
19	36 978
20	65 455
21	74 135

Par ailleurs, conformément à l'article 3.1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2022, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre au 1^{er} janvier 2022

(En euros.)

Nombre d'années de présence dans le SSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
Entrée dans le SSTI		30 984	33 256	36 978	65 455	74 135
					68 728	
2	5 %	32 534	34 919	38 827	72 164	77 842
5	10 %	34 083	36 581	40 676		81 549
10	15 %	35 632	38 244	42 524		85 256
15	18 %	36 562	39 242	43 634		87 480
21	21 %	37 491	40 239	44 743		89 704

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Presanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

(Suivent les signatures.)